

Québec le 23 février 2023 – par courriel

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information du 14 février 2023 visant à obtenir les informations suivantes :

- *Obtenir copie de tout document relatif aux bris causés par les Mosaïcultures internationales de Montréal durant leur utilisation du Bois de Coulonges, et tout document indiquant la façon dont ces bris ont été indemnisés par les Mosaïcultures. J'aimerais notamment avoir le contenu complet du dossier « Bris MIM » (incluant les photos) mentionné dans un courriel dont nous avons eu copie dans la première demande (p8 dans le document de 121 pages, courriel intitulé «Bris aménagement et pelouse MIM», envoyé par Jennifer Dion à PhilidDe Plante et Alexis Chevalier).*

Nous avons procédé à l'analyse de votre demande, et nous sommes en mesure d'y répondre.

Vous trouverez en pièce jointe du courriel les documents demandés. Il faut préciser que le dossier « Bris MIM » ne contient que des photos et elles sont en lien avec les courriels que vous avez identifiés. Quant à votre demande portant sur « tout document indiquant la façon dont ces bris ont été indemnisés par les Mosaïcultures », vous trouverez également joint un document intitulé « Acceptation des travaux de la mise en état du site, pour donner suite à la tenue de l'événement des Mosaïcultures Québec 2022 ». En lien avec ce dernier, vous trouverez joint aussi le document de 92 pages intitulé « Bois-de-Coulonge, remise en état, dossier de photos », daté du 25 novembre 2022. Vous comprendrez, en prenant connaissance de ces documents, qu'il est d'usage à la CCNQ de demander aux occupants qui ont causé des bris de réaliser les travaux de remise en état, et ce, à leurs frais.

Enfin, conformément aux articles 46 et 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

*Le secrétaire général et responsable de l'accès aux documents, et
de la protection des renseignements personnels*


François Grenon

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016